

## Chambre - La crise du coronavirus – l'impact sur l'emploi: débat d'actualité le 8 avril 2020

Questions parlementaires d'Anja Vanrobaeys et de Marc Goblet concernant la sécurité au travail pendant la crise du coronavirus et la réponse de Nathalie Muylle, ministre de l'Emploi, Économie et Consommateurs, lors de la réunion commune du 8 avril 2020 de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions et de la commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique (extrait du Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions CRIV 55 COM 142)

### **Anja Vanrobaeys à Nathalie Muylle (Emploi, Économie et Consommateurs) sur "La distanciation sociale dans les entreprises non essentielles" (55004446C)**

Les entreprises non essentielles peuvent poursuivre leurs activités à condition d'organiser du télétravail pour toutes les fonctions où c'est possible ou de respecter strictement les règles de distanciation sociale. Les règles de distanciation sociale s'appliquent tant pendant l'exercice du travail que pour le transport organisé par l'employeur.

Si l'employeur n'est pas en mesure de satisfaire à ces obligations, il doit fermer ses portes. Pour les travailleurs, il peut recourir au chômage temporaire pour force majeure. Les employeurs qui ne respectent pas ces règles risquent de lourdes sanctions. Les services de police et les autorités de police administrative ont pour mission de veiller au respect des mesures précitées. Les travailleurs qui pensent que leur employeur ne respecte pas suffisamment les mesures peuvent contacter le service Contrôle du bien-être au travail, après avoir contacté à ce sujet leur employeur, le délégué syndical ou le conseiller en prévention.

En ce qui concerne ces mesures de sécurité dans des entreprises non essentielles, j'aimerais poser les questions suivantes :

Combien de contrôles ont-ils été effectués dans ce cadre ? Combien d'infractions ont-elles déjà été constatées par rapport à cette problématique ? Combien de plaintes ont-elles été déposées à ce sujet ? Quelles sanctions ont-elles été appliquées ?

S'il y avait des infractions, avez-vous une idée des adaptations qui ont été mises en œuvre dans les entreprises ? Combien d'entreprises sont-elles passées au télétravail après une plainte ou un contrôle ? Combien d'entreprises ont-elles été obligées de fermer complètement ? Dans combien d'entreprises, une fermeture partielle a-t-elle suffi à permettre le respect des règles de distanciation sociale ?

Le service Contrôle du bien-être au travail peut-il, sur la base de ses constatations, formuler des recommandations ou des bonnes pratiques ?

### **Marc Goblet à Nathalie Muylle (Emploi, Économie et Consommateurs) sur "La protection des travailleurs face au coronavirus" (55004662C)**

Dans les secteurs industriels comme la chimie, le ciment, le verre, la métallurgie, la sidérurgie, on constate là aussi que toutes ces activités ne sont pas essentielles et que les conditions de respect de distanciation sociale et de maintien de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ne sont pas toujours respectées. On a d'ailleurs constaté un travailleur qui est décédé de la pandémie parce que l'employeur refusait qu'il porte le masque afin de ne pas faire peur aux clients.

Je reçois énormément de témoignages de travailleurs, notamment dans le secteur de la construction où on peut vérifier que la distanciation n'est pas respectée.

Madame la ministre, garantissez-vous le respect de la concertation sociale dans toutes les décisions qui concernent le travail et la sécurité sociale? Comment la liste des secteurs essentiels et cruciaux va-t-elle évoluer? Qui contrôle le respect des règles de sécurité de distanciation sociale? Combien de contrôles ont-ils été organisés? Comment ces contrôles sont-ils effectués? Combien de PV ont-ils été dressés? Combien d'amendes ont-elles été adressées? Combien d'entreprises ont-elles été fermées?

Enfin, de quelle protection les personnes qui contrôlent disposent-elles? Pouvez-vous me certifier qu'elles ne courent aucun risque?

### **La réponse de Nathalie Muylle**

Nous devons faire en sorte qu'un maximum de personnes puissent poursuivre leur travail, et ce, en toute sécurité. L'arrêté ministériel du 23 mars prévoit des mesures tendant à généraliser le plus possible le recours au télétravail et le respect des règles de la distanciation sociale.

En outre, la législation en matière de bien-être oblige les employeurs à analyser les risques auxquels leurs employés sont exposés au travail. Pour l'instant, l'un de ces risques est la contamination possible par le coronavirus. L'employeur doit alors prendre les mesures préventives appropriées pour minimiser les risques de contamination pour ces travailleurs en suivant les directives du Conseil national de sécurité et en appliquant également les principes de la loi sur la protection sociale.

Le télétravail doit être pratiqué le plus possible, les travailleurs doivent être en mesure de garder leurs distances, y compris dans les transports en commun. Les employeurs doivent, en outre, fournir du savon, de l'eau et des essuie-mains ou du gel hydro-alcoolique. Les postes de travail doivent être régulièrement nettoyés.

Il faut distinguer les secteurs respectivement essentiels et non essentiels: les entreprises actives dans des secteurs non essentiels où il est impossible de respecter les règles de distanciation sociale doivent fermer.

Dans les secteurs essentiels, cela signifie que l'employeur doit réfléchir aux autres mesures préventives qu'il peut prendre pour protéger au mieux ses travailleurs. Bien entendu, la distanciation sociale y est également la meilleure protection. La nécessité de mesures préventives supplémentaires dépend de la nature du travail et des conditions de travail concrètes. Il peut par exemple s'agir de mesures de protection collective, telles que des écrans transparents entre les travailleurs et le client dans les magasins, ou des équipements de protection individuels, tels que des gants et des masques buccaux si le contact direct avec le patient contaminé ne peut être évité – par exemple, dans un hôpital.

Dans les supermarchés, de nombreuses mesures ont déjà été prises pour protéger le personnel: les chariots sont désinfectés, seules quelques personnes sont autorisées à entrer à la fois, des écrans en plexiglas sont installés aux caisses. Les mesures continuent à être affinées en concertation avec le Comité pour la prévention et la protection au travail. Toutes les informations se trouvent sur [info-coronavirus.be](http://info-coronavirus.be).

Le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale contient également des informations dans le cadre de la crise actuelle. Ces informations sont constamment mises à jour, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention au travail, les conséquences pour le contrat de travail, les élections sociales, etc.

Les travailleurs qui estiment que les mesures de prévention ne sont pas appliquées peuvent s'adresser à l'inspection du Contrôle du bien-être au travail, laquelle axe prioritairement ses contrôles sur le respect des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Du 23 mars au 3 avril, 704 plaintes liées au COVID-19 ont été enregistrées: 750 contrôles ont été effectués à distance sur la base d'une liste de contrôle et 328 ont été réalisés sur place. Au total, 280 entreprises n'étaient pas en règle. Un avertissement a été signifié à 280 employeurs, un délai pour se mettre en règle a été imposé à 52 autres, un procès-verbal a été dressé et 20 entreprises ont été fermées.

Le Contrôle du bien-être au travail a bien entendu réalisé une analyse de risques afin de protéger au maximum ses propres inspecteurs contre une éventuelle contamination par le coronavirus et d'élaborer une politique d'inspection avec des mesures préventives; ainsi, les inspecteurs appartenant à une catégorie à risques ne sont pas affectés à des contrôles sur place, les documents sont envoyés par courrier électronique plutôt que remis physiquement, et la distanciation sociale doit être respectée.